

**COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Dossier n° RG 20/01830 - N° Portalis DBZS-W-B7E-U63L

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ
D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION
ET SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Astrid GRANOUX, Vice Président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de LILLE, assisté de Sonia LAMDA, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 23/12/2020 par **M. LE PREFET DU NORD** ;

Vu la requête de **M. Mouktar** [REDACTED] en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 24/12/2020 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 24/12/2020 à 14h54 (cf. Timbre du greffe) ;

Vu la requête en prolongation de l'autorité administrative en date du 24/12/2020 reçue et enregistrée le 09h25 à 09h25 (cf. Timbre du greffe) tendant à la prolongation de la rétention de **M. Mouktar** [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

Attendu que la force majeure (à savoir l'épidémie de la COVID-19) justifie l'usage de la visio-conférence pour l'audience de ce jour ;

Vu l'article L111-12 du COJ et l'article L552-12 du CESEDA ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ;

(Vu le procès-verbal des opérations techniques de ce jour ;)

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé, représenté par Me BEN ATTIA Samah (cabinet CLAISSE ; barreau de PARIS)

PERSONNE RETENUE

M. Mouktar [REDACTED]

né le 01 Janvier 1990 à CONAKRY

de nationalité Guinéenne

actuellement maintenu(e) en rétention administrative

préalablement avisé(e) et présent(e) par le biais de la visio conférence à l'audience,
assisté(e) de Maître CLÉMENT , avocat choisi,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

L'intéressé(e) a été entendu(e) en ses explications ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ;

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

Le représentant du préfet ayant répondu à l'avocat ;

L'étranger ayant eu la parole en dernier ;

EXPOSE DU LITIGE

Par décision en date du 23 décembre 2020 notifiée le même jour à 14h, l'autorité administrative a ordonné le placement de M. Mouktar [REDACTED] en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour exécution d'un arrêté de transfert aux autorités italiennes notifié à l'intéressé le 26 juin 2019.

Par requête en date du 24 décembre 2020, reçue le même jour à 9 h25, l'autorité administrative a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de voir ordonner la prolongation de la rétention pour une durée de **vingt-huit jours**, faisant notamment valoir que le délai de prévenance de l'Etat membre responsable est d'une durée minimum de trois jours, afin de permettre la reprise en charge du demandeur d'asile à l'aéroport de destination.

Par courriel du 24 décembre 2020, reçu au greffe à 14h19, le conseil de **M. Mouktar [REDACTED]** sollicite l'annulation de la décision de placement en rétention administrative, et demande de déclarer irrecevable la demande de prolongation de la rétention présentée par le Préfet du Nord. Il sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Les moyens suivants sont soulevés à l'appui de la demande d'annulation de la mesure, le conseil de M. [REDACTED] indiquant s'en rapporter quant aux moyens soulevés par le recours établi à titre personnel par M. [REDACTED] moyens sur lesquels il est nécessaire de statuer :

- insuffisante motivation en fait (risque de fuite insuffisamment motivé)
- absence de prise en compte de l'état de vulnérabilité de l'intéressé
- incompétence de l'auteur de l'acte ordonnant le placement en rétention
- irrégularité des circonstances de l'interpellation (dans un lieu privé, hors périmètre des réquisitions prévues à l'article 78-2 du code de procédure pénale)
- privation d'aliments de M. Bangoura lors de son placement en rétention

Le préfet représenté par son conseil conclut au rejet des demandes formées par M. [REDACTED] et sollicite la prolongation de la mesure.

Il convient afin d'assurer une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des procédures (demande d'annulation de la rétention, demande de prolongation de ladite mesure)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L. 552-1 du CESEDA dispose que :

Le juge des libertés et de la détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention au delà de cette durée. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, le juge statue dans cette salle.

Il informe sans délai et par tous moyens du sens de sa décision le tribunal administratif saisi, le cas échéant, par l'étranger d'un recours dirigé contre la mesure d'éloignement qui le vise.

1. Sur la demande d'annulation de la décision de placement en rétention

Sur le moyen tiré de l'irrégularité des circonstances de l'interpellation

M. Moktar [REDACTED] a été interpellé sur la base de réquisitions de contrôle d'identité établies par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux fins de procéder à des opérations de contrôle d'identité en application des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale.

Il résulte des énonciations des procès-verbaux de police que l'interpellation de M. Moktar [REDACTED] a eu lieu le 22 décembre à 16h20, rue de Cambrai à hauteur de la friche Saint Sauveur à Lille, que les fonctionnaires de police indiquent comme étant inclus dans le périmètre de la réquisition.

Le conseil de M. Moktar [REDACTED] fait valoir que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police seraient susceptibles de constituer des faux en écriture publique, dès lors qu'ils ne retrouvent pas la réalité des circonstances de l'interpellation de M. [REDACTED] qui se serait en réalité déroulée sur le terrain privé que constitue la friche Saint Sauveur.

Si l'examen du procès verbal dressé par les fonctionnaires de police conduit à comprendre que M. Moktard [REDACTED] a été interpellé sur la voie publique, cet élément est contesté par ce dernier qui produit pour le contester différentes vidéos.

Si ces vidéos peuvent constituer des éléments de preuve recevables, il appartient néanmoins au juge d'en apprécier la valeur probatoire, qui apparaît des plus limitées en l'espèce au vu de la nature des scènes filmées, consistant pour une partie à des déambulations du conseil de M. [REDACTED] au lieu allégué de l'interpellation, ce que rien toutefois ne permet d'établir, et l'enregistrement de la présence de policiers dans cette zone.

Si certaines des vidéos ont été diffusées par le conseil de M. [REDACTED] pendant l'audience, sans que le juge soit mis en mesure d'en vérifier l'authenticité, aucun élément ne permettant de s'assurer du moment de l'enregistrement, non plus que du lieu exact et de la date.

Les vidéos transmises pendant le temps du délibéré par le conseil de M. [REDACTED] ne disposent pas davantage de garanties d'authenticité. En tout hypothèse aucune des huit vidéos produites ne montre l'interpellation de M. [REDACTED].

L'attestation produite, émanant de M. Dominique [REDACTED] ne permet pas davantage d'établir l'irrégularité alléguée de l'interpellation de M. [REDACTED], au vu du caractère très général et descriptif de son attestation.

Si l'on aperçoit lors de l'examen de la vidéo diffusée lors de l'audience (sans référence produite) un individu portant un bonnet identique à celui porté par M. Moktar [REDACTED] lors de l'audience, traverser fugacement l'écran, son interpellation n'est pas filmée, de sorte qu'aucun élément ne permet d'invalider les indications qui résultent des procès-verbaux de police quant au lieu d'interpellation de l'intéressé.

Aucun élément ne permet en conséquence d'accueillir le moyen soulevé par M. [REDACTED]

Ce moyen sera rejeté.

Sur l'incompétence de l'auteur

Le préfet du Nord justifie des délégations de signature consenties à l'auteur de l'arrêté.

Aucune irrégularité à ce titre n'est ainsi caractérisée.

Ce moyen sera écarté.

Sur le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté

- Sur la motivation insuffisante du risque de fuite

Aux termes de l'article L552-1 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un étranger demandeur d'asile *ne peut être placé en rétention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite, et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions du même article L. 561-2 ne peuvent être effectivement appliquées. Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :*

1° Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert;

- 2° Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;
- 3° Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;
- 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- 5° Si l'étranger refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou s'il altère volontairement ces dernières pour empêcher leur enregistrement ;
- 6° Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
- 7° Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile, la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;
- 8° Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;
- 9° Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 744-7 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- 10° Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;
- 11° Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ;
- 12° Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.

L'erreur d'appréciation doit s'apprécier par rapport aux éléments de fait dont disposait l'autorité préfectorale au moment où l'arrêté de placement en rétention a été adopté et non au regard des éléments ultérieurement porté à la connaissance du juge des libertés et de la détention.

En l'espèce, s'il ne peut être reproché à l'étranger de ne pas être porteur des justificatifs médicaux sur lui lors du contrôle il y a lieu de préciser que ce dernier disposait de la faculté de se faire apporter ou envoyer ces justificatifs en cours de retenue puisqu'il conserve dans le cadre de cette mesure un libre accès avec l'extérieur, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. M. [REDACTED] n'a nullement fait état des raisons médicales qui l'auraient conduit à ne pas déférer à la convocation préfectorale lors de son audition devant les services de police.

En effet, M. [REDACTED] n'a pas présenté aux convocations qui lui ont été délivrées le 23 octobre 2019 par le bureau Asile-pôle Dublin de la préfecture du Nord. Ainsi l'éloignement de M. [REDACTED] n'a pu être mis à exécution, du fait de la soustraction de ce dernier aux convocations de l'autorité préfectorale.

Si M. [REDACTED] justifie d'un rendez vous médical pris le 13 janvier 2020, et d'un certificat médical faisant état d'une "lésion invalidante au niveau de la joue gauche nécessitant une intervention chirurgicale", il n'est nullement fait référence à un caractère d'urgence de la consultation médicale, de sorte que le simple fait de se présenter chez un médecin le jour de la convocation à la préfecture ne peut suffire à caractériser une impossibilité légitime pour M. [REDACTED] d'honorer ladite convocation, ou à tout le moins de solliciter son report.

Il sera relevé que les autres certificats médicaux produits par M. [REDACTED] lui-même font état d'hémorroïdes et d'un kyste bénin à la joue gauche, dont il ne peut être sérieusement soutenu qu'ils constituent le motif légitime de ne pas déférer à la convocation de l'autorité préfectorale.

En outre, M. [REDACTED] a fait état dans son audition devant les services de police de son souhait de ne pas quitter le territoire national français.

L'arrêté étant suffisamment motivé à cet égard, ce moyen sera écarté.

Sur le moyen tiré de l'absence d'évaluation de la vulnérabilité de l'intéressé

M. [REDACTED] soutient en substance qu'ayant transité par la Libye, sa vulnérabilité aurait dû faire l'objet d'une évaluation et être prise en compte dans la décision de placement en rétention, ce qui n'a pas été le cas.

L'article L551-1 du CESEDA dispose que "l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures, en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap".

L'évaluation individuelle obligatoire prévue par la loi du 28 mars 2018 ayant été supprimée par la loi subséquente du 10 septembre 2018, les obligations de l'administration au regard de la vulnérabilité se limitent à présent à intégrer les seuls éléments dont elle aurait connaissance, et non à procéder à une évaluation systématique.

Il ressort par ailleurs du procès-verbal du 22 décembre 2020 qu'à la question "souhaitez-vous porter à la connaissance de l'administration des éléments relatifs à votre éventuel état de vulnérabilité ou à un handicap", il a répondu "je n'ai pas de problème de santé".

M. [REDACTED] n'a par ailleurs jamais fait état de son transit par la Libye dans le cours de la procédure.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de l'appréciation erronée des garanties de représentation

Il est constant qu'une décision est entachée d'un erreur manifeste d'appréciation lorsque l'autorité qui l'a prise s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision et qu'elle entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative. L'erreur manifeste d'appréciation doit s'apprécier par rapport aux éléments de fait dont disposait l'autorité préfectorale au moment où l'arrêté de placement en rétention a été adopté et non au regard des éléments ultérieurement porté à la connaissance du juge des libertés et de la détention.

L'arrêté de placement en rétention se fonde notamment sur les déclarations de M. [REDACTED], qui lors de son audition indique ne disposer d'aucune ressource, expliquent que ses documents de voyage ont brûlé la semaine précédente, se dit SDF chez Coalia, ce qui ne suffit pas à établir une domiciliation postale qui serait en toute hypothèse insuffisante à caractériser l'existence de garanties de représentations, de sorte que l'erreur alléguée n'est nullement établie.

Ce moyen sera écarté.

Sur le moyen tiré de l'existence d'une procédure de rétention antérieure

En l'espèce, l'existence d'une procédure de placement en rétention antérieure au mois de septembre 2020 ne peut suffire à permettre de considérer que la procédure mise en oeuvre à la suite de

l'interpellation du 22 décembre 2020, sur réquisitions du Procureur de la République, serait irrégulière, l'irrégularité de ladite procédure ayant été rejetée.

Ce moyen sera écarté.

Sur le moyen tiré de l'insuffisante motivation en droit de l'arrêté de placement en rétention

Il résulte de l'article L551-1 du CESEDA que dans le cas d'une décision de transfert en application du règlement européen n°604/2013, l'étranger ne peut être placé en rétention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions du même article L. 561-2 ne peuvent être effectivement appliquées. Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :

Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;

Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;

Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;

Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
abrogé

Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;

Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;

Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 744-7 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;

Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ;

Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.

En l'espèce, l'arrêté de placement en rétention pour exécuter un arrêté de transfert Dublin vise précisément les dispositions du règlement UE 604/2013 du 26 juin 213.

La simple mention erronée d'une perspective de reprise par les autorités hollandaises constitue une simple erreur matérielle qui ne fait pas grief à M. [REDACTED] dès lors que le juge judiciaire n'est en toute hypothèse pas compétent pour apprécier les perspectives d'éloignement

Ce moyen sera écarté.

Sur le moyen tiré du défaut d'information par l'administration à l'Etat responsable de la prolongation du délai de transfert

M. [REDACTED] soutient que l'administration n'apporte pas la preuve de ce qu'elle a informé l'Allemagne de la prolongation du délai de transfert et que dès lors, il ne peut plus être éloigné vers ce pays.

La mesure de rétention a été prise en vertu d'un arrêté de transfert notifié le 26 juillet 2018. Elle a donc une base légale et il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention, qui n'est pas juge de la légalité de la décision d'éloignement, de se prononcer sur le délai dont dispose l'administration pour mettre à exécution la décision de transfert ni de rechercher si la France a informé le pays responsable d'une prolongation du délai de transfert, ce qui relève du juge administratif.

De plus, il apparaît en procédure une information "DubliNet", mentionnant que le transfert n'a pu être effectué dans les délais en raison de la fuite de l'intéressé et dès lors, la preuve de l'information de la demande de prolongation de délai est bien rapportée.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de la privation d'aliment

Si le conseil de M. [REDACTED] indique que celui-ci n'a pu s'alimenter pendant la nuit passée à la PAF, cette circonstance ne résulte d'aucun élément de la procédure ni d'aucune déclaration de l'intéressé à l'audience, et ce alors que ses droits qui ont été régulièrement notifiés.

Ce moyen sera écarté.

SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RÉTENTION

Une demande de laissez-passer consulaire et la situation de l'intéressé, qui ne dispose pas de document de son pays d'origine justifie la prolongation de la mesure de rétention. Il ne présente par ailleurs pas de garanties de représentation, en l'absence de toutes ressources licites, de toute attaché en France, en l'absence d'un domicile vérifiable, et a précisé que ses documents d'identité "avaient brûlé la semaine dernière".

S'agissant des diligences de la préfecture, une demande de routing a été faite, dont le pôle d'éloignement de la DCAPAF a accusé réception le 23 décembre 2020 à 17h44, ce qui démontre que les diligences sont effectuées par l'administration pour mettre en oeuvre l'éloignement de l'intéressé.

Il sera donc fait droit à la requête de l'administration.

Au vu de la nature de la décision, la demande formée au titre de l'article 37 de la loi du 10/07/1991 sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

ORDONNONS la jonction du dossier 20/1831 au dossier n° N° RG 20/01830 - N° Portalis DBZS-W-B7E-U63L ;

DÉCLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention ;

DÉCLARONS recevable la requête en prolongation de la rétention administrative ;

DÉCLARONS régulier le placement en rétention de M. Mouktar [REDACTED] ;

ORDONNONS LA PROLONGATION DE LA RETENTION de M. Mouktar [REDACTED] pour une durée de vingt-huit jours à compter du 25/12/2020 à 14h00

Fait à LILLE, le 25 Décembre 2020

Notifié ce jour à 14 h 2 mn

LE GREFFIER



**LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION**

